

Arrêté du Maire

Objet : Arrêté prescrivant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le Maire de la commune de Sanguinet,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-45 à L 153-48,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN, notamment son article 42, et les articles L 121-3 et L 121-8 du Code de l'urbanisme qui en retranscrivent les dispositions applicables aux communes littorales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 6 juin 2019,

Vu la délibération 2021-128 du conseil municipal en date du 9 décembre 2021 autorisant le maire à prescrire par arrêté la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme,

Vu l'arrêté du maire en date du 22 décembre 2021 prescrivant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération 2023-75 du conseil municipal en date du 9 juin 2023 actant l'abandon de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Born approuvé le 20 février 2020, et ses prescriptions 51 « réaliser les extensions de l'urbanisation en continuité avec les agglomérations existantes et villages existants » et la prescription 52 « permettre le comblement des dents creuses au sein des espaces « dits urbanisés » qui identifie, localise et précise les critères cumulatifs permettant de cartographier plus précisément ces secteurs au sein des PLU,

Considérant que le SCOT du Born a ainsi identifié les critères de délimitation des enveloppes urbaines des agglomérations, villages existants et secteurs déjà urbanisés à l'échelle communale,

Considérant qu'il convient de délimiter au sein du PLU les contours des agglomérations et villages, ainsi que l'opportunité de définir les secteurs déjà urbanisés à l'échelle du PLU communal, et d'en préciser les modalités d'application et de construction afin de le rendre compatible avec le SCOT du Born,

ARRETE :

Article 1 : En application des dispositions du II de l'article 42 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, une procédure de modification de droit commun n° 1 du PLU de la commune de Sanguinet est engagée.

Article 2 : L'objet de la modification de droit commun n° 1 est de délimiter les contours des agglomérations et villages, ainsi que d'étudier le potentiel des secteurs déjà urbanisés identifiés au SCOT pour une délimitation à l'échelle du PLU communal, et de préciser les modalités de construction qui s'appliqueront dans ces secteurs.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie tout au long de la procédure de modification de droit commun ainsi que d'une mention insérée dans un journal diffusé

dans le département. Le présent arrêté sera également consultable sur le site internet de la commune www.ville-sanguinet.fr.

Article 4 : Le dossier de modification sera soumis aux personnes publiques associées, avant d'être mis à disposition du public pendant un mois.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2023-32 suite à une erreur matérielle.

Article 6 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés du maire.

Fait à Sanguinet, le 6 octobre 2023

Le Maire



Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n° 040-214002375-20231006-2023-32bw-AR
le : 10/10/23

Et publication ou notification le :

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme [www.telerecours](http://www.telerecours.fr).